

DECRET N° 71/342 du 25/10/71 -  
ordonnant un recensement agricole et  
l'observation statistique permanente  
de l'Agriculture.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 63/317 du 21 Septembre 1963 déterminant les attributions des directions du Ministère de l'Agriculture des Eaux et Forêts et de l'Economie Rurale ;

Vu le décret 63/77 du 26 mars 1963 sur l'organisation de la Statistique ;

Vu le décret 65/6 du 7 Janvier 1964 instituant un état statistique mensuel destiné à suivre la production et la commercialisation agricole dans les Sous-Préfectures ;

Vu l'arrêté 1458 du 4 avril 1964 fixant les modalités d'établissement et de destination de l'état statistique ;

Vu la décision n° 2/70-UDEAC-114 du Conseil des Chefs d'Etat de l'UDEAC du 7 décembre 1970 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

DECRETE :

Article 1er.- Sur toute l'étendue du Territoire National de la République Populaire du Congo, il est ordonné un Recensement Agricole et l'observation statistique permanente de l'Agriculture à compter du 1er janvier 1972.

Article 2.- Il a pour objet :

- 1°/- La participation au Recensement Mondial de l'Agriculture ;
- 2°/- De permettre aux utilisateurs des statistiques agricoles d'avoir

des informations valables.

Article 3.- Il est créé un Comité Consultatif de Coordination dont la composition sera arrêtée par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat. Ce Comité Consultatif de Coordination donnera des avis sur les moyens d'associer les opérations du Projet au programme de développement du pays. Il assure en plus la coordination des activités des organismes publics et privés intéressés et celles de l'équipe du Projet.

Article 4.- Sur le Plan National, le Recensement Agricole est dirigé par un Directeur National qui est Chef du bureau des statistiques agricoles. Le Directeur est responsable des opérations du Recensement devant le Président du Comité Consultatif de coordination à qui il doit rendre des comptes.

Article 5.- Il est formellement interdit de divulguer les informations statistiques sous peine des sanctions prévues par la loi.

Article 6.- Les Commissaires du Gouvernement, les Chefs de District sont chargés de faciliter la réalisation du Recensement par une collaboration parfaite entre les paysans et les enquêteurs.

Article 7.- Le Ministre du Développement, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Administration du Territoire sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 25 Octobre 1971

Par le Président de la République,

Commandant Marien N'GOUABI.-

Le Ministre du Développement, Chargé des Eaux et Forêts,

Le Ministre de l'Administration du Territoire,

A. DIAWARA.-

  
D. ITOUA.-

p. Le Ministre des Finances et du Budget,  
LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT, CHARGÉ DE  
L'AGRICULTURE DES EAUX ET FORÊTS.

A. DIAWARA.-